

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**  
10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Loi tendant à régler les déclarations de candidatures aux fonctions électives.
- Loi relevant de la forclusion les locataires des locaux à usage commercial ou industriel qui n'ont pas formulé leur demande dans les délais prévus par la Loi.
- Loi concernant la nationalité de la femme mariée.
- Loi sur les conventions collectives de travail.
- Loi sur la protection du droit syndical.
- Loi portant modification de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale.
- Loi relative aux mesures d'ordre statistique.
- Ordonnance Souveraine nommant un Chancelier de Consulat.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine nommant un Secrétaire à la Direction des Services Sociaux.
- Ordonnance Souveraine modifiant l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943.
- Ordonnance Souveraine concernant les conditions d'admission et les attributions des Experts-Comptables Stagiaires.
- Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
- Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
- Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.
- Ordonnance Souveraine modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des produits de parfumerie.
- Arrêté Ministériel fixant les prix limites de vente du coke de gaz.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Vacance d'emploi.
- Avis concernant la circulation des chiens.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

Loi tendant à régler les déclarations de candidature aux fonctions électives.

N° 413

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 mai 1945 :

**ARTICLE PREMIER.**

Tout candidat aux élections du Conseil National ou du Conseil Communal est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, cinq jours au moins et quinze jours au plus, avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui.

Cette déclaration est consignée sur un registre spécial. Il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.

**ART. 2.**

Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions de l'article précédent doit être considérée comme nulle et non avenue.

**ART. 3.**

Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière vicie l'élection, au regard du candidat non déclaré.

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil des 8 et 12 juin 1945.

déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière ; cette élection est nulle de plein droit.

**ART. 4.**

Trois jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin 1945.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

Loi relevant de la forclusion les locataires des locaux à usage commercial ou industriel qui n'ont pas formulé leur demande dans les délais prévus par la Loi.

N° 414

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 mai 1945 :

**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 3 de la Loi n° 212 du 27 février 1936, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 368 du 8 septembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« A la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et que le propriétaire n'ait pas consenti une nouvelle location ou une vente à un tiers par acte ayant acquis date certaine avant celle de la promulgation de la présente Loi, les locataires d'un local à usage commercial ou industriel sont, de plein droit, relevés de la forclusion qu'ils auraient encourue en ce qui concerne les demandes de renouvellement de bail. « Dans ces cas, les demandes en renouvellement de bail devront être formulées au plus tard dans les trois mois à compter de la date de promulgation de la présente Loi. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

Loi concernant la nationalité de la femme mariée.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 mai 1945 :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 19 du Code Civil est ainsi modifié :

« La femme monégasque qui épouse un étranger conserve la nationalité monégasque à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la Loi Nationale du mari, la nationalité de ce dernier.

« Cette déclaration devra être faite, à peine de nullité, au moment de la célébration du mariage et sur l'interpellation de l'Officier d'état civil ; elle sera mentionnée dans l'acte de mariage.

« Toutefois, la déclaration restera sans effet si la femme justifie ultérieurement qu'elle n'a pas pu obtenir la nationalité de son mari ; mention de cette justification sera faite en marge de l'acte de mariage.

« Si le mariage est célébré à l'étranger, la déclaration ci-dessus devra être faite, à peine de nullité, avant la célébration du mariage, devant un représentant diplomatique ou consulaire de la Principauté ».

**ART. 2.**

L'article 20 du Code Civil est ainsi modifié :

« La femme d'origine monégasque qui a perdu sa nationalité par l'effet du mariage pourra recouvrer la qualité de monégasque aux conditions indiquées par le paragraphe premier de l'article 18.

« Les autres dispositions du même article seront applicables aux enfants majeurs ou mineurs nés du mariage ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

Loi sur les Conventions Collectives de Travail.

N° 416

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 mai 1945.

**ARTICLE PREMIER.**

La convention collective de travail est une convention conclue entre un employeur ou un ou plusieurs syndicats d'employeurs légalement reconnus et un ou plusieurs syndicats de salariés légalement reconnus en vue de déterminer les conditions de travail et les engagements mutuels des parties, soit dans une entreprise ou une industrie déterminée, soit dans un groupe d'entreprises ou d'industries, soit pour toute une corporation.

A défaut de clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail y convenues, même dans leurs rapports avec les tiers.

**ART. 3.**

La validité des conventions collectives de travail est subordonnée à la validité du titre que les représentants des syndicats présentent pour contracter au nom de la collectivité.

Ce titre peut être une disposition statutaire du syndicat ou une délibération spéciale de l'Assemblée générale du syndicat.

A défaut des titres indiqués à l'alinéa précédent, la convention collective peut être validée en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du syndicat.

Les syndicats déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

## ART. 4.

La convention collective doit être passée en la forme écrite; elle doit être signée, à peine de nullité, par les contractants ou par les représentants légaux des syndicats contractants.

## ART. 5.

Les rapports de travail qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une convention, sont régis par l'autorité publique, ne peuvent donner lieu à la conclusion d'une convention collective.

Il en est de même des rapports de travail relatifs à des services d'un caractère personnel ou domestique.

Les conventions collectives conclues contrairement à cette disposition sont nulles.

## ART. 6.

La convention collective, une fois conclue, doit être enregistrée aux soins de la partie la plus diligente et publiée, après sa ratification, le cas échéant dans le *Journal de Monaco* à frais communs.

Un exemplaire signé devra être déposé à la Direction des Services Sociaux.

Le texte de la convention est affiché visiblement dans les locaux de travail, à deux ou plusieurs endroits. Un exemplaire de ce texte doit être remis à chaque ouvrier qui entre en service.

La publication et le dépôt sont également obligatoires pour toutes modifications apportées à la convention collective.

## ART. 7.

La convention collective entre en vigueur à la date de son enregistrement, à moins qu'une autre date ne soit fixée par les parties.

Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 3, elle ne porte effet qu'après la ratification alors même qu'elle ait déjà été enregistrée.

## ART. 8.

La convention collective de travail doit spécifier :

- 1° L'entreprise ou les entreprises ou les catégories d'entreprises et de travailleurs auxquelles elle s'applique;
- 2° Les droits et les obligations réciproques des parties;
- 3° La stipulation expresse que la convention lie ou non les parties contractantes vis-à-vis des tiers;
- 4° La durée de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous;
- 5° Le ou les lieux de son application;
- 6° Le ou les services qui seront prêtés et les catégories de salariés qui prêteront ces services;
- 7° La fixation des salaires et leur mode de paiement;
- 8° Les heures de travail;
- 9° Les périodes de repos et de congé;
- 10° La forme et les conditions de rescision, révocation ou modification de la convention;
- 11° Les modalités pour la solution pacifique des conflits entre les parties;
- 12° Les autres conditions spéciales relatives à l'exécution du travail ou aux clauses des contrats individuels;
- 13° Les autres stipulations que les parties estimeront opportunes.

## ART. 9.

Lorsqu'un contrat individuel intervient entre un salarié et un employeur qui doivent, aux termes de l'article 10 ci-après, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

Lorsqu'une seule des parties au contrat individuel doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

## ART. 10.

Sont considérés comme tenus par la convention collective de travail :

- 1° Les employeurs et les syndicats signataires de la convention;
- 2° Quiconque est, au moment de la signature de la convention membre d'un syndicat partie à la convention

à moins que, dans un délai de 8 jours, il n'ait notifié sa démission au syndicat;

3° Les membres d'un syndicat qui adhère ultérieurement à la convention, à moins qu'ils ne se retirent dans les conditions énoncées au paragraphe précédent;

4° Les nouveaux membres entrés dans le syndicat partie à la convention postérieurement à la publication de la convention collective;

5° Les employeurs n'appartenant pas à un syndicat contractant et qui adhèrent directement à la convention, conformément aux dispositions de l'article 11.

## ART. 11.

Tout employeur, syndicat d'employeurs ou de salariés d'une même branche d'activité professionnelle peut, à tout moment, adhérer à une convention collective de travail, si les parties intéressées y consentent.

Dans ce cas, l'adhésion n'est valable qu'après déclaration à la Direction des Services Sociaux.

## ART. 12.

A la demande d'une organisation syndicale patronale ou ouvrière intéressée, ou de sa propre initiative, le Ministre d'Etat peut provoquer la constitution d'une commission paritaire mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet la réglementation des rapports entre employeurs et employés.

Si la commission ne peut se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, le Ministre d'Etat ou son représentant intervient pour aider à la solution du différend en prenant, au besoin, l'avis du Conseil Economique.

## ART. 13.

La convention collective de travail peut être conclue soit sans fixation de durée, soit pour une durée déterminée, soit encore pour la durée d'une entreprise ou d'un travail déterminé.

## ART. 14.

Une convention collective de travail à durée indéterminée peut prendre fin par la volonté de l'une quelconque des parties qui notifie sa renonciation aux autres parties et à la Direction des Services Sociaux.

Sauf stipulation contraire, cette notification doit être faite au moins un mois à l'avance.

Si l'une des parties comprend plusieurs syndicats, la convention collective reste en vigueur pour le ou les syndicats qui n'y ont pas renoncé et cesse ses effets seulement pour celui ou ceux qui ont notifié leur renoncement. Dans ce cas, les autres parties peuvent, à leur tour, notifier leur renonciation à la convention dans les 10 jours qui suivent la notification d'un retrait.

Nonobstant toute convention contraire, la renonciation d'un syndicat entraîne de plein droit celle de ses membres.

## ART. 15.

Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à une année.

## ART. 16.

Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'un travail ou d'une entreprise, si cette entreprise ou ce travail n'est pas terminé dans l'année, la convention est considérée comme stipulée pour une année.

## ART. 17.

A l'expiration du terme prévu, la convention est prorogée par tacite reconduction et pour une durée indéterminée sauf clause contraire.

La prorogation de la convention collective doit également être enregistrée.

## ART. 18.

Tout membre d'un syndicat d'employeurs ou d'employés partie à la convention collective de travail conclue pour une durée indéterminée ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée, peut, à tout moment, se dégager en se retirant du syndicat partie à la convention et en le notifiant à la Direction des Services Sociaux.

Cette notification doit être faite au moins un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire.

Lorsque la convention collective de travail est prorogée par tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un syndicat restant partie à cette convention peut se dégager dans la huitaine qui suit la prorogation, en se conformant aux prescriptions établies ci-dessus.

## ART. 19.

Toute convention collective peut être révisée totalement ou partiellement chaque année, sur demande de l'une des parties.

La demande de révision doit être présentée au moins un mois avant l'expiration de la convention.

## ART. 20.

La dissolution d'un syndicat partie à la convention collective ou la révocation de sa reconnaissance légale n'influent pas sur les droits qui découlent de la convention collective.

En cas de dissolution d'un syndicat partie à la convention collective, ou en cas de révocation de sa reconnaissance légale, son patrimoine garantit pour toute la durée de la convention, l'accomplissement des obligations qui y sont assumés.

Toutefois, dans le cas de dissolution ou de révocation de reconnaissance d'un syndicat, chaque intéressé peut dénoncer la convention pour ce qui le concerne, et se dégager conformément à l'article 18.

## ART. 21.

La convention collective de travail peut être modifiée ou résiliée :

- 1° Par convention conclue dans des conditions identiques à celles de la convention originale;
- 2° Pour des causes expressément convenues dans la convention;
- 3° En raison de la faillite ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise, si l'administration de la faillite décide la suspension de toute activité;
- 4° Par suite de l'achèvement des travaux qui sont à l'origine de la convention;
- 5° Par suite de l'épuisement de la matière dont l'utilisation était l'objet de l'entreprise;
- 6° En raison de l'incapacité physique ou morale de l'employeur de nature à rendre impossible l'accomplissement de la convention et la continuation de l'entreprise;
- 7° Par Arrêté Ministériel, sur la demande de l'une des parties et dans les formes prévues à l'article 23;
- 8° Pour un cas fortuit ou de force majeure.

## ART. 22.

Les dispositions d'une convention collective peuvent, par Arrêté Ministériel, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application de la convention. Cette extension des effets se fera pour la durée et aux conditions prévues à la dite convention.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 sont applicables à l'Arrêté prévu au présent article.

## ART. 23.

Avant de prendre l'Arrêté prévu à l'article précédent, un avis sera publié, au *Journal de Monaco*, invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître, à la Direction des Services Sociaux, dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis. Le Ministre d'Etat pourra prendre, en outre, l'avis du Conseil Economique.

## ART. 24.

L'Arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront accordées pour dénoncer, réviser ou modifier la convention qui lui sert de base.

Le Ministre d'Etat pourra rapporter l'Arrêté par un Arrêté pris dans les formes prévues à l'article 23 quand la convention aura été dénoncée par l'une des parties. Il pourra également rapporter l'Arrêté dans les mêmes conditions lorsqu'il apparaîtra que la convention ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressé.

## ART. 25.

La transgression des clauses de la convention collective de travail donne lieu aux sanctions prévues dans la convention ou établies par la Loi.

L'action peut être exercée contre les Syndicats parties à la convention, contre les membres de ces syndicats et contre toute autre entité obligée par la convention.

## ART. 26.

Les personnes physiques ou morales liées par la convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou Syndicats liés par la convention et qui en violent les engagements.

## ART. 27.

Les Syndicats légalement constitués et parties à la convention collective peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir dans l'instance introduite par le Syndicat auquel il appartient.

Lorsqu'une action dérivant de la convention collective de travail est intentée par une personne ou par Syndicat les autres Syndicats légalement constitués dont les

membres sont liés par la convention peuvent toujours intervenir dans l'instance introduite, en raison de l'intérêt collectif que peut présenter la solution du litige.

ART. 28.

L'Inspection du Travail est chargée de veiller à l'application des conventions collectives de travail.

ART. 29.

Tous les différends qui résultent de l'inobservation de l'une des clauses de la convention collective de travail sont soumis, sauf stipulation contraire de ladite convention, aux commissions de conciliation constituées dans ce but par elle ou par la Loi, à la procédure d'arbitrage ou au Tribunal de Travail.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais, à Monaco, le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI sur la protection du droit syndical.*

N° 417

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 mai 1945 :**

ARTICLE PREMIER.

Tout employeur qui entrave ou qui tente d'entraver directement ou indirectement, l'exercice collectif ou individuel des droits syndicaux des salariés sera puni d'une amende de 500 à 10 000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double, et le Tribunal pourra prononcer, à l'encontre des délinquants l'interdiction d'exercer la profession.

ART. 2.

Sont notamment considérées comme entraves au libre exercice des droits syndicaux les manœuvres d'un employeur tendant :

1° à congédier, à refuser l'avancement normal ou à léser de toute manière dans les droits résultant du contrat de travail, de la Loi ou de l'usage, un salarié qui exerce ses fonctions ou ses activités syndicales ;

2° à porter les mêmes préjudices à un salarié membre d'un syndicat qui cherche à obtenir de meilleures conditions de travail, ou qui, dans ce même but, agit comme délégué-ouvrier ou prend part à une Commission de Conciliation ou à un Arbitrage ;

3° à porter les mêmes préjudices à un salarié qui provoque une intervention de l'Inspecteur du Travail, qui signale aux pouvoirs publics une infraction aux Lois et règlements ou qui témoigne en justice dans une instance ou une poursuite engagée contre un employeur à la suite d'inobservations des dispositions légales ou contractuelles sur le travail ;

4° à encourager ou à entraver l'adhésion à une organisation collective, par des moyens de pression dirigée contre le salarié lors de son engagement ou pendant la durée de son emploi ;

5° à refuser de conclure une convention collective avec les représentants qualifiés des salariés lorsqu'il en est normalement sollicité ;

6° à intervenir directement ou indirectement dans l'organisation ou dans l'administration d'une organisation ouvrière ou à la soutenir financièrement ou autrement.

ART. 3.

La menace de faire subir à un salarié les préjudices énumérés au 1° de l'article précédent, en raison des faits énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° du même article, est punie des peines prévues à l'article premier de la présente Loi.

ART. 4.

Lorsque, dans une poursuite intentée par application des dispositions de la présente Loi, tous les faits et circonstances qui constituent l'infraction sont établis à l'exception du mobile qui a motivé l'acte de l'employeur, il incombera à ce dernier de prouver qu'il n'était pas poussé par le motif allégué par l'inculpation.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI portant modification de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale.*

N° 418

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 1945 :**

ARTICLE PREMIER.

Le délai de trois mois prévu par l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du jour de la promulgation de la présente Loi.

ART. 2.

Les actes accomplis par la Délégation Spéciale dans le cadre de ses attributions, entre le 26 janvier 1945 et la promulgation de la présente Loi, sont validés.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI relative aux mesures d'ordre statistique.*

N° 419

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 mai 1945 :**

ARTICLE PREMIER.

Toutes les mesures d'ordre statistique, de quelque nature qu'elles soient, pourront être fixées par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Les infractions aux Arrêtés Ministériels pris par application des dispositions de l'article précédent, seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.024

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Brunschvig est nommé Chancelier de Notre Consulat Général à Genève.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.025

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Médecin Marie-Laurencine, née à Monaco, le 7 avril 1878, divorcée Borie (Marie-Joseph-Marc), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;  
Vu l'article 25 - N° 2 - de l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Marie-Laurencine Médecin, divorcée Borie, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.026

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis-Marius-Hyacinthe Caravel est nommé Secrétaire à la Direction des Services Sociaux (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.027

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 387 du 12 juin 1944 complétant l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, ci-dessus visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels de l'Architecte ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943, ci-dessus visée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tarif minimum des honoraires pour travaux ordinaires et courants, dans la Principauté, sera désormais fixé par voie d'Arrêtés Ministériels ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.028

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 42 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'article 44 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par Actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 14 mars 1945 nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu les propositions soumises par le susdit Conseil de l'Ordre ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le titre d'Expert-Comptable Stagiaire est réservé au candidat à la profession d'Expert-Comptable autorisé par le Conseil de l'Ordre à accomplir ou à parfaire sa formation professionnelle sous sa surveillance et son contrôle disciplinaire.

ART. 2.

L'Expert-Comptable Stagiaire doit, en principe, effectuer un stage sous la direction effective d'un Expert-Comptable membre de l'Ordre qui assume la charge de le guider dans la poursuite de ses études théoriques et de l'initier par la pratique à l'exécution de travaux professionnels.

Les Experts-Comptables Stagiaires accomplissant leur stage dans ces conditions ne sont pas membre de l'Ordre ; ils sont rémunérés par leur maître de stage suivant les règles qui peuvent être établies par le Conseil de l'Ordre en cette matière.

ART. 3.

Pour être admis en stage auprès d'un Expert-Comptable membre de l'Ordre, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° Résider dans la Principauté ;
- 2° Etre âgé de dix-neuf ans révolus ;
- 3° Pour les candidats majeurs, jouir de ses droits civils ;

4° Avoir reçu une instruction jugée suffisante par le Conseil de l'Ordre, sous réserve des conditions qui seront déterminées ultérieurement par une Ordonnance Souveraine, après avis motivé du Conseil de l'Ordre.

Toute demande d'admission en stage doit être adressée au Président du Conseil de l'Ordre, accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions ci-dessus fixées et d'une lettre d'un Expert-Comptable membre de l'Ordre attestant qu'il est disposé à assumer la direction du stage du candidat. Le Président du Conseil de l'Ordre peut, s'il juge opportun, faire appeler l'intéressé devant lui ou son délégué, pour fournir tous renseignements complémentaires.

Il est statué sur la demande par voie de Décision du Conseil de l'Ordre dans le mois de la réception du dossier.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, certains Experts-Comptables Stagiaires remplissant les conditions fixées sous les nos 1, 2, 3 et 6 de l'article 8 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, ayant atteint l'âge de vingt-trois ans, et qui, à défaut de remplir les conditions fixées sous le n° 5 du même article, ont déjà acquis, néanmoins, une formation professionnelle jugée suffisante par le Conseil de l'Ordre, peuvent, sur leur

demande, être autorisés par un Arrêté du Ministre d'Etat à exercer la profession d'Expert-Comptable en leur nom personnel.

Les Experts-Comptables Stagiaires bénéficiant de l'autorisation susvisée sont membres de l'Ordre et inscrits au Tableau de l'Ordre dans une section distincte ajoutée aux sections prévues à l'article 21 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945.

ART. 5.

Les attributions des Experts-Comptables Stagiaires autorisés à exercer, conformément aux dispositions de l'article précédent, sont les mêmes que celles des Experts-Comptables, définies à l'article 2 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, sous réserve des restrictions ci-après :

1° Ils ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire vérificateur visées par l'article premier de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

2° Ils ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire visées à l'article 8 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 que dans les cas ci-après :

a) en qualité de deuxième Commissaire titulaire, seulement si la désignation du deuxième Commissaire a été faite à titre facultatif, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi précitée, tout Commissaire nommé à titre obligatoire devant toujours posséder la qualité d'Expert-Comptable membre de l'Ordre ;

b) en qualité de deuxième Commissaire suppléant, conformément aux dispositions de l'article 14 de la même Loi, seulement lorsque le ou l'un au moins des Commissaires nommés à titre obligatoire est susceptible d'être remplacé, en cas d'empêchement, par un autre Commissaire ayant la qualité d'Expert-Comptable membre de l'Ordre, désigné soit comme deuxième titulaire à titre facultatif, soit comme premier Commissaire suppléant.

ART. 6.

Les Experts-Comptables Stagiaires autorisés à exercer, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont assimilés aux Experts-Comptables pour tout ce qui concerne l'application des dispositions des articles 3 à 6, 13, 24 à 32, 35 et 41 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945.

ART. 7.

Les Experts-Comptables Stagiaires autorisés à exercer, conformément aux dispositions sus-visées, peuvent être admis comme associés dans les Sociétés d'expertise comptable dont la constitution est prévue par l'article 10 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, à la condition que l'un au moins des associés ait la qualité d'Expert-Comptable membre de l'Ordre.

ART. 8.

Lorsque sont réalisées, en ce qui concerne un Expert-Comptable Stagiaire autorisé à exercer, conformément aux dispositions sus-visées, la ou les conditions dont le défaut faisait obstacle à son admission dans l'Ordre en qualité d'Expert-Comptable, il n'acquiert pas cette dernière qualité de plein droit, mais doit présenter une nouvelle demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, sur laquelle il est statué suivant les conditions de fond et de forme déterminées par les articles 8 et 22 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945.

ART. 9.

Les Experts-Comptables Stagiaires qui ne sont pas autorisés à exercer en leur nom personnel et qui n'ont pas, par conséquent, la qualité de membre de l'Ordre, forment, néanmoins, de plein droit un groupement corporatif placé sous la tutelle du Conseil de l'Ordre. En conséquence, il est interdit aux Experts-Comptables Stagiaires de se grouper en d'autres associations professionnelles, notamment en syndicats régis par l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, à l'exception, toutefois, des organismes qui peuvent être créés par le Conseil de l'Ordre, en vertu des dispositions de l'article 19 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 et auxquels leur adhésion serait déclarée recevable en vertu d'une décision dudit Conseil.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.029

Ordonnance Souveraine en date du 6 juin 1945 rejetant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.

N° 3.030.

Ordonnance Souveraine en date du 6 juin 1945 rejetant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.

N° 3.031

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 - alinéas 2 et 3 - de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le vendredi 8 juin 1945.

ART. 2.

L'Ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Projets de Lois ;
- 2° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le vendredi 22 juin 1945.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.032

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941, établissant l'allocation de salaire unique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'accident ou de maladie, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité, pendant la période d'incapacité temporaire.

« En cas d'accident du travail entraînant la mort ou l'incapacité permanente absolue du travail, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit à « raison de leur âge ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Cette allocation est due également aux veuves, aux femmes divorcées, aux femmes séparées de corps ou à celles vivant seules, salariées et ayant un ou plusieurs enfants ou descendants, légitimes, reconnus ou adoptifs à charge, à condition qu'elles ne vivent pas « en concubinage ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 5 octobre 1943 fixant le prix de certains produits de parfumerie ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1944 autorisant une hausse des prix de vente en gros dans la parfumerie ;  
 Vu l'avis du Comité des Prix du 1<sup>er</sup> juin 1945 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les fabricants de parfumerie sont autorisés ;  
 1° à appliquer au prix à la production qu'ils pratiquaient au 1<sup>er</sup> septembre 1939 les hausses limites suivantes :  
 a) shampoings, produits à raser et produits dentifrices non alcooliques ..... 100 %  
 b) autres produits ..... 200 %  
 2° à incorporer ensuite, en valeur absolue, pour les produits alcooliques, les majorations résultant :  
 — Des augmentations successives du prix de cession de l'alcool par l'Etat, intervenues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 ;  
 — De l'application du droit de consommation.

**ART. 2.**

Les fabricants de parfumerie établiront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent Arrêté, un tarif détaillé présentant, pour chaque produit mis en vente (y compris les produits ayant fait l'objet d'homologations particulières) :  
 1° les prix de gros et de détail au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ;  
 2° les nouveaux prix limites de détail, taxe à la production comprise, taxe sur les transactions non comprise ;  
 3° les nouveaux prix limites de gros, taxes comprises ;  
 4° les nouveaux prix limites de détail, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises.

Ces tarifs, établis en quatre exemplaires, seront adressés au Ministère d'Etat.

**ART. 3.**

Les Arrêtés Ministériels des 5 octobre 1943 et 12 décembre 1944, sus-visés, sont abrogés.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1943 fixant les prix de vente du coke de gaz ;  
 Vu l'avis du Comité des Prix du 1<sup>er</sup> juin 1945 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque du Gaz est autorisée à pratiquer les prix suivants, pour la vente en gros du coke, savoir :

Coke tout venant ..... 4.020 francs.  
 Poussier ..... 538 francs.

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel du 10 mai 1943, sus-visé, est abrogé.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 juin 1945.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUES**

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Commis est vacant à l'Administration des Domaines. Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande sur timbre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidats devront posséder une bonne instruction générale et avoir de sérieuses connaissances de comptabilité. Ces demandes devront être accompagnées :

- 1° D'un extrait de naissance ;
- 2° D'un certificat de nationalité ;
- 3° D'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° D'un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° De tous titres et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax, délivrés par un médecin désigné par le Ministère d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va de 48.000 à 72.000 francs, majoré s'il y a lieu des indemnités pour charges de famille.

En l'état des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal en date du 28 juin 1939, réglementant la circulation des chiens, il est plus spécialement rappelé que chaque année, du 15 juin au 30 septembre, les chiens doivent être muselés ou tenus en laisse.

Les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et supprimés, dans un délai de vingt-quatre heures, s'ils n'ont pas été réclamés.

La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité de mordre.

Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs ordures sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

**PARQUET GENERAL DE MONACO**  
*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 11 juin 1945, enregistré, le nommé : **BIAMONTI Mario**, né le 17 mai 1909 à Vintimille (Italie), boucher, ayant demeuré à Monaco, 7, rue Bivès, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 10 juillet 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'excitation au désordre, — délit prévu et réprimé par l'Ordonnance-Loi n° 282 du 23 octobre 1939.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,*  
**J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.**

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire, 2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 juin 1945, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne-Thérèse ASCHIERI, commerçante, épouse, contractuellement séparée de biens, de M. René-Louis-Emmanuel ANCELIN, agent d'assurances, avec qui elle demeure n° 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Eugène-Charles-Jules DELIGNE, sans profession, domicilié et demeurant n° 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'appartements meublés, exploité « Villa Sainte-Cécile », 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Deligne, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors de ceux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1945.

*(Signé) :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, Docteur en droit, notaire, 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 7 mars 1945, M. Séraphin RAZZETTI, bottier, et M<sup>me</sup> Lucie MINO, son épouse, demeurant à Monaco, 3, chemin du Berceau, ont cédé à M<sup>me</sup> Marguerite BELLO, employée, épouse de M. Jean-Baptiste PALMARI, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums, un fonds de commerce de cordonnerie, vente de tiges, cuirs et crépins, sis à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1945.

*(Signé) :* A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA, Docteur en droit, notaire, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**Vente de moitié indivise de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 28 mars 1945, M. Alfred HURSTEL, industriel, demeurant à Monaco, villa des Orangers, rue de la Poste, a vendu à M. François BOSIO, demeurant à Monte-Carlo, villa Nathalie, avenue de l'Annonciade, ses droits indivis ; soit la moitié, dans un fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant et vente d'huîtres, situé à Monte-Carlo, villa les Lierres, avenue Saint-Charles.

Les créanciers de M. Hurstel, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours à compter de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 juin 1945.

*L. AURÉGLIA.*

**LARGENTE**

Société Anonyme Monégasque

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 25 juin 1945, à 15 heures, au Siège social, Palais Belvédère, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

**CONTINENTAL TRUST COMPANY**

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Continental Trust Company* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, 11, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le vendredi 29 juin 1945 à 11 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- 2° Bilan, Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1944 et approbation des Comptes s'il y a lieu.
- 3° Nomination d'un Administrateur ; quitus aux Administrateurs.
- 4° Nomination d'un Commissaire aux Comptes et fixation de sa rémunération.
- 5° Autorisation à donner au Conseil d'Administration.
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE HOLDING**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 18, rue Caroline, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Société Générale de Holding* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, 11, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le vendredi 29 juin à 15 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- 2° Bilan, Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1944. Approbation des Comptes s'il y a lieu.
- 3° Nomination d'un Commissaire aux Comptes et fixation de ses émoluments.
- 4° Nomination d'un Administrateur. Quitus aux Administrateurs.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs.
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**PARK TRUST C<sup>o</sup>****AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 29 juin à 14 heures au Siège de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE MEDITERRANÉENNE (SOCOME)****AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la *Société Commerciale Méditerranéenne (SOCOME)* sont convoqués en Assemblée ordinaire le 29 juin 1945, à 15 heures, au Siège social, 10, boulevard de Belgique à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture du Bilan du Compte Profits et Pertes au 31 décembre 1944. Approbation des Comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

**ANGLO CONTINENTAL HOLDING**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Anglo Continental Holding* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le vendredi 29 juin, à 17 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- 2° Bilan, Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1944. Approbation des Comptes s'il y a lieu.
- 3° Nomination d'un Administrateur. Quitus aux Administrateurs.
- 4° Nomination d'un Commissaire aux Comptes et fixation de ses émoluments.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs.
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE COMMERCIALE ET DE PUBLICITÉ****AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la *Société Monégasque Commerciale et de Publicité* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 29 juin 1945, à 17 heures, au Siège social, 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport des Commissaires aux Comptes.  
Examen des comptes de l'exercice 1944, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit.  
Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rétribution.  
Nomination d'un Administrateur.  
Questions diverses.  
Les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social avant le 21 juin 1945.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI****AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la *Société des Travaux Publics et Maritimes du Midi* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 30 juin 1945, à 8 heures, au Siège social, Chemin du Castelleretto à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- Modification à l'article 10 des Statuts, en conformité de la Loi n° 408, en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la *Société des Travaux Publics et Maritimes du Midi* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1945, à 8 h. 30, au Siège social, Chemin du Castelleretto à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice 1944 et quitus à qui de droit.
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME  
ECOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE**

au Capital de 500.000 francs  
Siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le samedi 30 juin, à 9 heures du matin, au Siège social.

**ORDRE DU JOUR :**

Modifications des Statuts concernant les dispositions de l'Ordonnance n° 408 du 20 janvier 1945, concernant les nominations des Commissaires aux Comptes et notamment, modification de l'article 10, titre 4<sup>me</sup> des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME****ECOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE**

au Capital de 500.000 francs  
Siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le samedi 30 juin 1945, au Siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne à 10 heures du matin.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapports du Conseil d'Administration sur les comptes des exercices 1943 et 1944 ;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des bilans, des comptes pertes et profits, quitus aux Administrateurs ;
- 4° Démissions et nominations d'Administrateurs
- 5° Nominations des Commissaires aux Comptes
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**PARTEX**

Société Holding Monégasque au capital de 4.000.000 de francs

MM. les Actionnaires de la Société *Partex* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 juin 1945, à 9 heures 30, au Siège social, 14 bis, boulevard Prince Rainier à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

Modification à l'article 10 des Statuts, en conformité de la Loi n° 408, en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la Société *Partex* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1945, à 10 heures, au Siège social, 14 bis, boulevard Prince Rainier à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1944 et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

**Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs  
Siège social, 2, rue des Lilas - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires du *Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen*, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs, Siège social, 2, rue des Lilas, Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le samedi 30 juin 1945, à 10 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration — des Commissaires aux Comptes — du Bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1944 et quitus aux Administrateurs ;
- 2° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- 3° Autorisation aux Administrateurs ;
- 4° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles S. E. R. I. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 850.000 francs  
Siège social : avenue des Pêcheurs, Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 30 juin 1945, à 10 heures, au Siège de la Société.

#### ORDRE DU JOUR :

1° Modification des Statuts pour les mettre en conformité avec la réglementation de nomination de Commissaires aux comptes dans les Sociétés Anonymes (Loi n° 408 du 20 janvier 1945).

*Le Conseil d'Administration.*

### Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles S. E. R. I. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 850.000 francs  
Siège social : avenue des Pêcheurs, Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 30 juin 1945, à 11 heures, au Siège de la Société.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination de Commissaires aux comptes ;
- 5° Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### A LA CAVE DU ROCHER

Société Anonyme Monégasque au capital de 1 million de francs  
18, rue Basse, Monaco-Ville

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 30 juin 1945 à 10 heures, au Siège de la Société.

#### ORDRE DU JOUR :

Modification des Statuts pour les mettre en conformité avec la réglementation de nomination de Commissaires aux comptes dans les Sociétés Anonymes (Loi n° 408 du 20 janvier 1945).

*Le Conseil d'Administration.*

### A LA CAVE DU ROCHER

Société Anonyme Monégasque au capital de 1 million de francs  
18, rue Basse, Monaco-Ville

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 30 juin 1945, à 11 heures, au Siège de la Société.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination de Commissaires aux comptes ;
- 5° Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### LES ÉDITIONS DU LIVRE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 6, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le samedi 30 juin 1945, à 11 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social 1944.

Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des Comptes.

Quitus aux Administrateurs.

Nomination et rémunération du ou des Commissaires aux Comptes.

Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### ADALBERT

Société Anonyme Monégasque

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1945 à 11 heures.

*Le Conseil d'Administration.*

### Société Anonyme USTICA HOLDING

#### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société *Ustica Holding* est convoquée au Siège social, le 30 juin 1945, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes. Approbation des Comptes. Dissolution de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

### FIDA

Société Holding Monégasque  
Au capital de 1.000.000 de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *Fida* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 juin 1945, à 11 heures, au Siège social, 14 bis, boulevard Prince Rainier à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

Modification à l'article 10 des Statuts, en conformité de la Loi n° 408, en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la Société *Fida* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 30 juin 1945, à 11 heures 30, au Siège social, 14 bis, boulevard Prince Rainier à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice 1944 et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

### SOCIÉTÉ CAPRIS'S

Société Anonyme au capital de 700.000 francs  
Siège social, 9, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *Capris's* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1945, à 11 heures, au Siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen et approbation des Comptes arrêtés au 31 décembre 1944.
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires, s'il y a lieu, et ratification de la nomination d'Administrateurs ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Nomination de Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 ;
- 7° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Société Intercontinentale de Placements

Société Anonyme Monégasque

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1945, à 14 heures, au Siège de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Société Anonyme Monégasque

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1945, à 16 heures, au Siège de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

### CONDAMINA

Société Anonyme Monégasque  
Au capital de 5.000.000 de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *Condamina* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 juin 1945, à 14 heures, au Siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

Modification à l'article 10 des Statuts, en conformité de la Loi n° 408, en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la Société *Condamina* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 30 juin 1945, à 14 heures 30, au Siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice 1944 et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

### COGEPAR

Société Anonyme Holding Monégasque  
Au capital de 800.000 francs

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *Cogepar* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 juin 1945, à 15 heures 30, au Siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

Modification à l'article 10 des Statuts, en conformité de la Loi n° 408, en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la Société *Cogepar* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 30 juin 1945, à 16 heures, au Siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice 1944 et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

**Le Conseil d'Administration.**

**Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux**  
8, rue Suffren Reymond à Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 10 juillet 1945, à 16 heures, au Siège social, 8, rue Suffren-Reymond à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice 1944 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945, et fixation de leur rémunération ;
- 5° Autorisations aux Administrateurs ;
- 6° Questions diverses.

**Le Conseil d'Administration.**

**INVEST**  
Société Holding Monégasque  
Au Capital de 6.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Invest sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 juin 1945, à 17 heures, au Siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Modification de l'article 10 des Statuts, en conformité de la Loi n° 408, en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la Société Invest sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 30 juin 1945, à 15 heures, au Siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice 1944 et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

**Le Conseil d'Administration.**

**FERRACINDUM**  
Société Holding Monégasque  
Au Capital de 4.000.000 de Francs

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Ferracindum sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 juin 1945, à 18 heures 30, au Siège social, 29 avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Modification de l'article 10 des Statuts, en conformité de la Loi n° 403, en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux Comptes.

MM. les Actionnaires de la Société Ferracindum sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 30 juin

1945, à 19 heures, au Siège social, 29 avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1944 et quitus à qui de droit.
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

**Le Conseil d'Administration.**

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

| Titres frappés d'opposition.   |  |
|--|--|
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).  |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.   |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.  |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.  |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.634, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.408, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.385, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.876, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.284, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.748, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.524 à 99.528, 99.554 à 99.577. |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.   |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.  |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, et 467.274, jouissance Exep, 101.   |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.   |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.  |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 43.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.193, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.274, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.  |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.   |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.   |  |
| Mainlevées d'opposition.   |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.  |  |
| Titres frappés de déchéance  |  |
| Du 20 juillet, 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 431.853 et 511.448.   |  |

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ**  
Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs  
Siège social : Usine de Fontvieille à Monaco

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**  
convoquée extraordinairement

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire le mercredi 4 juillet 1945, à 16 heures, 5, avenue du Coq, à Paris (9<sup>e</sup>), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination de Commissaires aux Comptes en application de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

**Le Conseil d'Administration.**

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 01513  
Adresse Télégraphique : CENTRALE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monaco 90382

**AGENCE DU CENTRE**  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**CHAUFFAGE CENTRAL**  
VENTILATION - CLIMATISATION  
- INSTALLATIONS SANITAIRES -  
FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**  
INGÉNIEUR E. C. I.

**SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS**  
7, Rue Biovès - MONACO  
TÉLÉPHONE : 020.08

**AGENCE MONASTÉROLO**  
**MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

**Ventes - Achats - Locations**

**GÉRANCE D'IMMEUBLES**

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

**SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945